

BUSSIÈRE-BOFFY

BULLETIN MUNICIPAL

Numéro 17
Le 31 juillet 2014

La Journée du 23 juillet 2014
Vérité et Mensonges

VERITE

Les cérémonies funéraires ont généralement lieu dans le recueillement et la gravité qui sied au respect du défunt.

Le conseil municipal dans sa totalité présente ses très sincères condoléances à la mère de Guillaume, à ses proches et ses amis.

Cependant, il est un détail incontournable de toutes cérémonies, c'est la partie administrative qui d'habitude est gérée par l'entrepreneur des pompes funèbres.

Ce jour-là, ce n'était pas le cas.

Le 17 juillet, Madame Aude BACH nous demande d'établir un contrat pour une concession de 15 ans au cimetière. Mr AIRAUD, 2^{ème} adjoint, se rend avec elle au cimetière pour choisir un emplacement (l'attribution définitive de la concession est effective qu'après paiement de la concession et des droits d'enregistrement, ce qui n'est pas le cas à ce jour).

Nous lui donnons un exemplaire de l'arrêté portant sur le règlement du cimetière. C'est le seul entretien que nous avons eu avec Mme BACH.

Les 21 et 22 juillet, une rumeur circule dans le village. L'urne contenant les cendres de Guillaume serait déposée au cimetière sur la concession le 23 juillet dans l'après-midi, un cortège se formerait au départ de la place de l'église.

La Mairie ne reçoit aucune information ni document concernant un dépôt d'urne ou dispersion de cendres, or l'entrée et l'inhumation dans un cimetière est règlementée.

Mme BACH a en main l'arrêté règlementant le cimetière et l'article 16 est très clair.

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu.

Sans autorisation de la commune (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code Pénal.

Le mercredi 23 juillet, vers 11h30, les pompes funèbres Roc Eclerc nous informent que leurs prestations s'arrêtent au niveau du crématorium. Mme BACH a signalé que la réception de l'urne au cimetière de Bussière-Boffy ne posait pas de problèmes.

La maman de Guillaume demande alors si la concession est prête à recevoir l'urne. Elle ne veut pas que l'urne soit enfouie en terre.

Nous signalons que la concession, dont le titre est provisoire et non définitif, se compose d'un rectangle de 3 m² en herbe, délimité par 4 piquets. De plus nous n'avons aucune demande de la part de Mme BACH nous permettant de délivrer une autorisation.

Dans ces conditions, il était inconcevable de déposer l'urne.

Le crématorium nous informe que des discussions sont en cours entre Mme BACH et Mme DROUET pour la possession de l'urne. Mme DROUET, compte tenu que la concession de Bussière-Boffy n'est pas prête, proposait que l'urne soit mise temporairement dans sa concession familiale.

3 cas se présentaient :

- 1°. Mme DROUET récupérait temporairement l'urne
- 2°. Mme BACH prenait l'urne pour la déposer à Bussière-Boffy
- 3°. L'urne pouvait être conservée pendant 1 an au crématorium.

La décision serait prise après une dernière concertation à 15h00.

Compte tenu qu'il était possible que l'urne soit portée à Bussière-Boffy, et afin d'éviter un dépôt d'urne illégal dans le cimetière, le Maire a décidé de faire bloquer symboliquement le loquet de la porte piétonne d'accès à celui-ci.

La suite des événements démontre que le cortège est entré dans le cimetière sans difficulté ni effraction.

Le Maire a informé de cette situation la Sous-Préfecture de Bellac et la Gendarmerie.

Vers 15h20, le directeur du crématorium informe que les parties ont finalement décidé que l'urne serait conservée pour le moment au crématorium.

Le directeur précise que seul le Maire donnera son accord pour le transfert de l'urne au cimetière de Bussière-Boffy, lorsque celui-ci estimera que les conditions matérielles du dépôt de l'urne seront satisfaisantes.

Pendant ce temps, les personnes venues pour l'enterrement se dirigeaient en procession vers le cimetière. Matériellement, il était impossible d'envoyer un agent technique débloquer la porte avant l'arrivée de la procession qui est entrée au cimetière sans effraction.

L'enterrement s'est donc transformé en manifestation funéraire qui s'est déroulée sur un terrain communal car la concession est actuellement non définitive.

MENSONGES

L'article du Populaire du Centre est comme d'habitude modèle de désinformation.
Par exemple

Titre sur Populaire.fr : Enterrement conflictuel de l'habitant d'une yourte.

La réalité est tout autre.

Il n'y a pas eu d'enterrement puisque l'urne n'a pas été déposée au cimetière par manque d'autorisation et de lieu décent pour placer l'urne.

Guillaume Drouet n'habitait pas dans une yourte mais dans une maison traditionnelle du Limousin (ancienne maison Bardet, beaux-parents de Monsieur Raymond Poulidor).

Enfin, Guillaume n'est pas décédé brutalement, malheureusement sa maladie a été très longue.

Quant aux expressions mises en exergue, elles sont sorties de leur contexte et ne s'adressaient pas à Mme BACH.

Elles illustraient ce que la journaliste ne comprenait pas : le fait que la réception d'un corps et d'une urne est très réglementée et qu'il est nécessaire d'avoir un réceptacle décent pour placer l'urne.

Quant au reste du texte, tout est à l'avenant.

CONCLUSION

Il aurait mieux valu que Mme BACH s'exprime clairement en disant que son intention était de déposer l'urne au cimetière. Nous l'aurions dissuadée.

C'est pourtant bien dans ce but que de très nombreuses personnes étaient présentes ce mercredi 23 juillet. Sans l'urne, la cérémonie s'est transformée en marche blanche pour laquelle il n'est pas besoin d'obtenir une autorisation.

Encore fallait-il que l'objectif soit clairement défini.

Nous connaissons parfaitement la réglementation du cimetière. D'ailleurs, le portail piéton est ouvert en permanence, jour et nuit.

Cependant, il est des circonstances exceptionnelles où il vaut mieux fermer le portail pendant 3h00 et ne pas être dans l'obligation d'appliquer l'article 645-6 du Code Pénal.

Lorsque la procédure administrative est respectée, les portes du cimetière sont toujours largement ouvertes.

Le Conseil Municipal